

# VD\_OMNI CR.2011.0040 vom 3. Oktober 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-10-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CR.2011.0040](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2011.0040)

FR: VD\_OMNI CR.2011.0040 du 3 octobre 2011

IT: VD\_OMNI CR.2011.0040 del 3 ottobre 2011

## Regeste

X. \_\_\_\_\_ c/Service des automobiles et de la navigation | Le cumul d'une peine pécuniaire avec sursis, assortie d'une amende, et d'un retrait d'admonestation du permis de conduire, tel que prévu par la LCR, ne viole pas l'interdiction de la double poursuite ("ne bis in idem"). L'arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme dans la cause Zolotoukhine n'y change rien, pas plus que l'avis exprimé - sous une forme non contraignante - par le Tribunal fédéral dans son rapport de gestion pour 2010. Recours rejeté.

## Erwägungen

### E. 1

Le recourant se plaint, exclusivement, de la violation de la règle " ne bis in idem ", en se prévalant à cet égard de l'arrêt Zolotoukhine , d'un passage du rapport de gestion 2010 du Tribunal fédéral, ainsi que de divers avis doctrinaux.

### E. 2

a) Nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement à raison de faits pour lesquels il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif. Ce droit, exprimé par l'adage " ne bis in idem ", est garanti notamment par l'art. 4 du Protocole n° 7 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101.07). Dans un arrêt rendu le 28 janvier 2011 (cause 2010.0071), dans le cadre d'une procédure de coordination au sens de l'art. 34 du Règlement organique du Tribunal cantonal du 13 novembre 2007 (ROTC, RSV 173.31.1), le Tribunal cantonal a jugé que le cumul de l'amende, au sens de l'art. 90 LCR, et d'un retrait de permis, au sens des art. 16 ss LCR, n'entraînait pas une violation de l'art. 4 du Protocole n° 7 CEDH, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'arrêt rendu le 10 février 2009 dans la cause Sergeï Zolotoukhine c. Russie (req. n° 14939/03), auquel se réfère le recourant. L'arrêt du 28 janvier 2011 a fait l'objet d'un recours au Tribunal fédéral, qui est actuellement pendant. Il a depuis été confirmé par la CDAP (cf. arrêts récents CR.2011.0039 du 7 septembre 2011; CR.2011.0038 du 24 août 2011; CR.2011.0025 du 2 août 2011; CR.2010.0075 du 17 février 2011). En l'état, la cour de céans n'a pas de raison de se départir de cette jurisprudence. b ) Dans son rapport de gestion pour 2010 (p. 17), document auquel se réfère le recourant, le Tribunal fédéral a averti l'Assemblée fédérale qu'il n'était pas exclu, au regard de l'arrêt Zolotoukhine , " que la coexistence des procédures pénale et administrative puisse être déclarée non conforme avec l'art. 4 ch. 1 du Protocole n° 7 à la CEDH ". Le recourant ne peut toutefois rien en déduire en sa faveur, car il s'agit là d'un avis exprimé sous une forme qui n'est pas contraignante, comme seul pourra l'être un arrêt du Tribunal fédéral, tel notamment celui à venir dans le cadre du recours formé contre l'arrêt CR.2011.0071 précité (CR.2011.0039 précité consid. 2b). Il n'en va à l'évidence pas différemment des avis doctrinaux cités par le recourant. c) L'unique grief soulevé est ainsi

mal fondé, pour les motifs évoqués dans l'arrêt CR.2010.0071, auquel le recourant est renvoyé pour le surplus. Dans ces circonstances, il n'y a pas lieu de faire droit aux mesures d'instruction formulées dans le recours, conformément à l'art. 82 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36). On relèvera du reste qu'en sanctionnant le recourant d'un retrait de permis de conduire de trois mois pour l'excès de vitesse de 35 km/h commis le 21 octobre 2010, soit une infraction grave, l'autorité intimée s'est strictement conformée au minimum légal prévu en la matière au sens de l'art. 16c al. 2 let. a LCR. La sanction ne prête par conséquent pas flanc à la critique sous l'angle de sa proportionnalité

### **E. 3**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours, selon la procédure simplifiée de l'art. 82 al. 1 LPA-VD, et à la confirmation de la décision attaquée. Succombant, le recourant supportera les frais de la cause et n'a au surplus pas droit à des dépens (art. 49, 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.